



Conditions d'approbation pour obtenir des permis de recherche de Parcs Canada

Permis

1. Des activités de recherche et de collecte ne peuvent avoir lieu dans un parc national qu'à la condition qu'elles aient été approuvées et donné lieu à la délivrance d'un permis de recherche/collecte ou d'un permis de recherches archéologiques dans les parcs nationaux, et qu'elles se déroulent conformément aux processus établis en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit. Parcs Canada a le pouvoir final de décision en ce qui concerne l'approbation de recherches et de projets spéciaux réalisés dans les parcs nationaux.
2. Les projets de recherche seront approuvés d'après leur valeur scientifique et éducative, à la condition que l'intégrité écologique n'est pas menacée et en fonction de la pertinence du projet pour le mandat de Parcs Canada relativement à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, entres autres considérations.
3. Le permis n'est valide que pour la période, le lieu et les activités qui y sont décrites, à moins qu'il ait été modifié par l'agent qui l'a émis et validé de nouveau par le directeur de l'unité de gestion de l'Ouest de l'Arctique, ou son remplaçant.
4. Le directeur peut suspendre, annuler ou restreindre la portée du permis si les conditions le justifient.
5. Les permis ne sont pas transférables et chacun des membres de l'équipe doit en avoir un exemplaire.

Règlements

6. Vous êtes tenu d'inscrire tous les membres de votre groupe de chercheurs au bureau de Parcs Canada à Inuvik (voir adresse plus haut) avant d'entrer dans le parc. Au retour de votre séjour, vous devrez cette fois «désinscrire» votre groupe. Cette démarche garantit la sécurité de votre groupe.
7. Les dispositions de la Loi sur les parcs nationaux du Canada et de ses règlements d'application, de même que les directives à l'intention des visiteurs, s'appliquent tout autant aux chercheurs qu'aux autres utilisateurs des parcs, à moins qu'une exemption leur soit spécifiquement accordée dans le permis. Il est possible de prendre connaissance de la Loi et de ses règlements sur le site Web de Parcs Canada à <http://www.pc.gc.ca>.
8. Pour se poser en aéronef dans un parc national de l'unité de gestion de l'Ouest de l'Arctique, il faut absolument se procurer un permis d'atterrissage de Parcs Canada.
9. La plupart de nos parcs nationaux sont très isolés et il faut y accéder par aéronef. Les chercheurs doivent se conformer aux conditions imposées aux aéronefs, conditions qui visent à réduire le harcèlement des animaux et font en sorte que les autres utilisateurs du parc puissent profiter de la nature paisible et sauvage qu'ils sont venus chercher.
10. Si le projet de recherche comporte une manipulation d'animaux, les chercheurs sont tenus de suivre le Protocole d'utilisation des animaux administré par Parcs Canada ou un protocole de même rigueur.
11. À défaut de se conformer aux règlements et aux conditions en vigueur dans les parcs et lieux historiques nationaux, les chercheurs s'exposent à l'annulation de leur permis ou au refus de



s'en voir délivrer un autre, et même à une poursuite en justice en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Collecte de spécimens

12. Toutes les ressources culturelles contenues à l'intérieur de la région désignée des Inuvialuit appartiennent aux Inuvialuit. Toute collecte ou tout ramassage est sujet à des conditions particulières qui seront décrites sur le permis de recherches archéologiques dans les parcs nationaux.
13. La préférence sera donnée aux techniques non perturbatrices et à faible impact. La collecte et la manipulation de plantes, d'animaux ou d'objets naturels ne sera autorisée que s'il est clair dans le plan de recherche que l'information recherchée ne peut être obtenue autrement, ou que si les avantages l'emportent sur les incidences entraînées.

Sécurité

14. Durant la saison estivale, les chercheurs doivent toujours avoir sur eux un pulvérisateur à ours à base de poivre de cayenne et prendre des mesures concrètes pour réduire le risque de conflit avec des ours ou d'autres animaux sauvages. Dans certaines situations, il se peut que nous exigions que les chercheurs placent une clôture électrique autour de leur campement. Veuillez noter que les transporteurs aériens n'autorisent les pulvérisateurs à ours que s'ils sont dans des contenants approuvés : vérifiez bien à l'avance les règlements qu'appliquent le transporteur dont vous pensez utiliser les services.
15. Nous conseillons également aux chercheurs d'avoir un téléphone par satellite, dont ils pourraient se servir en cas d'urgence. N'oubliez pas cependant que certains de ces téléphones ne fonctionnent pas au-delà d'une latitude de 70 degrés nord.

Protocoles relatifs aux données

16. Le titulaire du permis adhérera aux protocoles suivants relatifs aux données :
 - communiquer avec l'agent de gestion des données au bureau de Parcs Canada à Inuvik (adresse plus haut) afin de faciliter l'élaboration de bases de données normalisées (ceci devrait avoir lieu une fois que le projet a été approuvé dans le principe)
 - remplir une formule de catalogage des données (fournie par l'agent de gestion des données)
 - monter un répertoire de données pour chacun des fichiers créé, en se servant des conventions normalisées, et ce, en collaboration avec l'agent de gestion des données
 - rédiger dans des termes non techniques un petit résumé (le format sera fourni) avant le 15 novembre, afin que Parcs Canada puisse s'en servir dans son rapport annuel sur la recherche et la surveillance une fois que l'étude sera terminée, le chercheur devra fournir les éléments suivants à Parcs Canada :
 - une copie numérique de tous les fichiers de données découlant du projet de recherche. Il faudra les remettre au format du logiciel d'origine et au format ASCII. Le fichier ASCII sera délimité par des guillemets.
 - une copie papier de tous les fichiers numériques
 - trois (3) copies papier du rapport final



Général

17. Il se peut que des membres du personnel du parc accompagnent à l'occasion les chercheurs pour observer et photographier les travaux.
18. Au terme de l'étude, toute information recueillie dans le cadre d'activités de recherche menées dans l'unité de gestion de l'Ouest de l'Arctique sera normalement considérée du domaine public.
19. Le titulaire du permis s'engage à ne pas divulguer d'endroit précis où se trouvent des ressources fragiles. Par ressources fragiles, on entend des ressources rares, menacées ou en danger, des sites archéologiques, des grottes, des fossiles, des minéraux et des ressources commercialisables.
20. Nous encourageons fortement les chercheurs à fournir du matériel d'interprétation et éducatif aux fins de suivi auprès des collectivités locales, et à donner des exposés dans ces localités et dans des écoles.
21. Si l'on doit, en cours de travaux, modifier le plan d'exécution de l'étude et qu'il ne correspond plus à ce qui a été décrit et approuvé dans le projet de recherche, le chercheur doit immédiatement indiquer les changements apportés au gestionnaire du Secrétariat à la protection des écosystèmes (voir adresse plus haut).
22. Tout dommage découlant des activités menées par un titulaire du permis doit être signalé rapidement au directeur de Parcs Canada, district de l'Ouest de l'Arctique. Celui-ci peut alors exiger que le titulaire en question répare les dommages dans les plus brefs délais. Les titulaires de permis sont responsables financièrement des dégâts occasionnés par suite de leurs activités.